gré et ce au point d'arrêter toute légis-lation. Je ne crois pas qu'une telle chose se présente jamais, et chacun sait que ce cas n'est pas encore arrivé en Angleterre. Où serait l'utilité de la chambre haute, si elle ne devait pas exercer, en temps opportun, son droit d'amender ou modifier la législation de la chambre d'assemblée? Il ne faut pas que ce soit un simple bureau d'enregistrement des décrets de la chambre basse, mais au contraire une chambre indépendante, douée d'une action propre, et ce n'est qu'à ce titre qu'elle pourra modérer et con idérer avec calme la législation de l'assemblée et empécher la maturité de toute loi intempestive ou pernicieuse passée par cette dernière, sans jamais oser s'opposer aux vœux réfléchis et définis des populations. La chambre des lords, quoique plus indépendante à cause de son caractère d'hérédité qu'une chambre composée de membres nommés à vie, cède toujours à la volonté calme et sage du peuple anglais, et il faut remonter au règne de la reine Anne, pour trouver un seul fait qui prouve quelle ait tenté de renverser les décisions des communes par la nomination de nouveaux pairs. Il est vrai qu'en 1882 la chambre des lords fut menacée d'une pareille mesure par suite de son refus obstiné de voter le bill de réforme, et qu'on y aurait eu recours s'il eut été nécessaire: mais tous les ministres du temps et ceux mêmes qui conseillaient ce moyen convincent que c'était un acte révolutionnaire, une infraction à la constitution, et qu'il n'y avait que la nécessité de conjurer la révolution qui menaçait d'ensanglanter l'Angleterre, pour justifier cette tentative de forcer l'opinion indépendante de la chambre des lords sur cette question. (Ecoutez ! écoutez !) Cette tentative n'a pas été renouvelée depuis, et je suis sûr qu'elle ne le sera plus jamais. Il y a environ un an ou deux, la chambre des lords refusa de passer l'bill des droits sur le papier; en le faisant, elle agissait constitutionnellement et, suivant plusieurs, dans l'esprit et la lettre de la constitution. Cependant, lorsqu'elle vit qu'elle s'interposait dans l'exercice d'un droit que les communes regardaient comme exclusif, elle se désista de sou opposition à la session suivante, non Parce qu'elle s'était trompée, mais ! ien parce qu'elle s'était convaincue de l'opinion réelle et et calme des députés du peuple sur la question. Nous devrous nous rappeler en outre que les personnes nommées au conseil législatif occuperont une position toute différente de celle des pairs d'Angleterre. Ils n'auront

pas, par exemple, de liens de famille ou de position imposés par l'histoire, non plus que cette influence directe sur le peuple ou sur les communes que donnent à ces derniers la richesse, les domaines territoriaux, le nombre de fermiers et le prestige que les siècles ont attaché à leur nom. (Ecoutez ! écoutez!) Ils seront, comme ceux de la chambre basse, hommes du peuple et tirés du peuple, et lui apparticadront autant le lendemain de leur élévation que la veille. Sympathisant donc nécessairement avec le peuple, le conseiller législatif, à son retour des sessions du parlement, se confondra de nouveau avec lui et subira les mêmes sentiments, les mêmes idées et les mêmes besoins que son entourage. S'il en est ainsi, comment supposer que les membres de la chambre haute veuillent se mettre à l'œuvre et de propos délibéré s'opposer à ce qu'ils savent être les vœux et l'opinion du peuple? Cela est impossible, c'est pourquoi je n'ai pas la moindre crainte d'un conflit réel entre les deux chambres. Ce conflit serait bien plus probable si le conseil législatif était constitué sur le principe électif, et voici pourquoi. D'abord, les conseillers sortiraient du peuple comme ceux de l'assemblée législative, puis s'il s'élevait entr'eux une différence d'opinion, les premiers n'auraient-ils pas le droit de dire aux seconds s' nous représentous le peuple tout autant et même plus que vous, car nous, nous ne sommes pas élus comme vous par une petite localité ni pour une période de peu de durée, et notre entrée en parlement n'est pas due comme la vôtre à des circonstances particulières d'opinion et de temps, qui font que loin de réfléter les vues de tout le pays vous ne représentes que celles des électeurs qui sont venus voter pour vous aux polls. Nous avons donc autant et plus de droit que vous de nous regarder comme l'expression de l'opinion du pays sur les questions générales et nous ne cèderons pas." (Ecoutez! écoutez!) Il y aurait, je le répète, de grands dangers de conflits entre les deux chambres si la constitution du conseil législatif au lieu d'être laissée entre les mains de la couronne devait être remise entre celles du peuple. On devra se rappoler encore que les conseillers nommés à vie n'ont pas le môme privilòge que les lords, car en cas de décès ce sont des étrangers qui leur succèdent tandis qu'en Angleterre ce sont les fils qui remplacent les pères, ce qui fait que les chansements dans la composition et l'état de l'opinion de notre chambre hante seraient